

affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

ARRET RCCB 329 DU 08/11/2016

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 02 novembre 2016 et enrôlée sous le numéro RCCB 329, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Jean-Marie MUHIRWA;

Vu la Loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi; Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où il le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA a adressé une lettre de démission au Président du Sénat et que par la suite, le Bureau s'est réuni pour analyser ladite lettre;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau a dressé un procès-verbal constatant la démission de l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA;

Considérant qu'en date du 02/11/2016, l'honorable Président du Sénat, au nom du Bureau, conformément à l'article 146 du code électoral, a adressé une requête à la Cour de Céans;

Considérant que la requête sous analyse émane du Président du Sénat habilité par l'article 230 de la Constitution du Burundi à saisir la Cour de Céans;

Considérant que, dès lors qu'elle émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions des articles 156 et 230 de la Constitution et 146 du Code électoral ont été observées;

Dont acte
L'huissier

SINZOBAKWIRA Serges (sé).

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose que: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Considérant que l'article 230 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman;

Que l'article 146, alinéa 1^{er} du Code Electoral dispose quant à lui: « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart d'une session, ou déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'ineligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat... »;

Considérant que la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 156-in fine de la Constitution et 146 du Code électoral ci-haut cités, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête lui soumise;

Considérant que l'article 156 de la Constitution et 146 du code électoral précisent les circonstances dans lesquelles le mandat de député et celui de sénateur peut prendre fin;

Considérant que l'objet de la requête concerne le constat de vacance du siège du sénateur Jean-Marie MUHIRWA tel que prévu par l'article 146 du Code Electoral;

Considérant que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant la qualité de la saisir et que son objet est également

conforme à la loi, la Cour en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

Considérant que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 156 de la Constitution et 146 du code électoral;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a déposé au Bureau du Sénat une lettre de démission, laquelle a été analysée en date du 02/11/2016 par le Bureau du Sénat qui en a dressé un procès-verbal constatant la démission;

Considérant que le Bureau du Sénat, par le biais de son Président, a saisi la cour de Céans pour constater la vacance du siège de l'honorable Jean - Marie MUHIRWA;

Considérant que l'article 146 du Code Electoral prévoit que la vacance de siège est constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Bureau du Sénat;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 de la Constitution, le mandat de député et celui de sénateur prend fin par:« le décès, la démission,... »;

Considérant que le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a démissionné de ses fonctions de sénateur par sa lettre de démission du 18 octobre 2016 adressée au Président du Sénat;

EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier A. NIBITANGA résidant à Makamba, en date du 09/11/2016 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Makamba, conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile, la dame MUNEZERO Anniek (identité complète) actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 11^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête de NZEYIMANA Déogratias résidant à KAMENGE, je soussigné NIYONGABO Thérèse huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama.

Ai signifié à domicile inconnu NDAYISHIMIYE Julienne l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Kinama

Considérant que la Cour en conclut que le mandat du sénateur Jean-Marie MUHIRWA a pris fin par démission suite à sa lettre signée en date du 18 octobre 2016;

Décide

1) Que la saisine est régulière.
2) Qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

3) Que le siège du sénateur Jean-Marie MUHIRWA est vacant.

4) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 08 novembre 2016,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Makamba siégeant en matière civile, le 12/12/2016 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de NIYONGABO Jean (identité du demandeur) pour désaveu de paternité (résumé de la demande).

Dont acte

L'huissier (sé).

en date du 3/11/2016 et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NZEYIMANA Déogratias contre NDAYISHIMIYE Julienne dont le dispositif est libellé comme suit:

Ishinze ko:

1. Iraruhukishije NZEYIMANA Déogratias n'umugore wawe NDAYISHIMIYE Julienne ku makosa y'umugore

2. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababirana iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana ice